

CHRONIQUE

DROIT PÉNAL BANCAIRE



JÉRÔME LASSERE CAPDEVILLE

Maître de conférences HDR
Université de Strasbourg

■ SECRET DES AFFAIRES

Secret des affaires – Proposition de loi – Création d'un nouveau délit.

Proposition de loi relative à la protection du secret des affaires enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 16 juillet 2014.

Depuis une dizaine d'années, plusieurs projets envisageant la reconnaissance légale d'un délit de violation du secret des affaires ont été rendus publics. Aucun d'entre eux n'a cependant abouti. Or une nouvelle proposition de loi, instituant une telle incrimination, vient d'être enregistrée auprès de l'Assemblée nationale. Elle pourrait donc être à l'origine d'une évolution du droit en la matière.

Le secret bancaire étant une protection de la personne lésée par des informations de nature confidentielle parvenues à la connaissance du banquier, il ne saurait préserver les renseignements intéressant uniquement la banque¹. Le principe posé par l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier est, en effet, une obligation à la charge du banquier, dont la violation est réprimée, et non un droit. Il doit dès lors se distinguer du secret des affaires en vertu duquel une banque peut imposer le silence à ses employés dans son seul intérêt. On ne saurait nier, néanmoins, que ces deux secrets voient une partie de leur domaine porter sur de mêmes informations².

Mais le secret des affaires existe-t-il réellement? On peut le penser, la loi³ comme la jurisprudence⁴ le visant parfois.

Cependant, ces références multiples à une notion non définie s'inscrivent dans une approche « fractionnée » et, du coup, impropre à garantir une protection efficace du secret des affaires. C'est ainsi qu'à ce jour aucun délit spécifique de violation du secret des affaires n'est envisagé par notre droit, alors que les infractions susceptibles d'être utilisées en la matière ne sauraient remédier à une évidente carence : vol, abus de confiance, intrusion dans les systèmes informatisés de données, atteinte au secret professionnel, atteinte au secret de fabrique, etc. Fort de ce constat, plusieurs projets prévoyant une telle pénalisation ont été rendus publics ces dernières années. L'un d'entre eux a même failli être adopté⁵. En effet, le texte fut voté en première lecture par l'Assemblée nationale le 23 janvier 2012 avant que le changement de majorité, suite à l'élection présidentielle, entraîne sa mise « en sommeil » au Sénat. Cependant, le problème de l'espionnage industriel continuant à prendre de l'ampleur, l'idée de pénaliser la violation du secret des affaires n'a pas disparu. C'est ainsi qu'une nouvelle proposition de loi a été enregistrée à l'Assemblée nationale le 16 juillet 2014. Or, l'évolution légale envisagée est de nature à intéresser le banquier qui peut trouver là une protection supplémentaire pour ses informations internes « sensibles ».

La proposition en question se décline en six articles. Le premier d'entre eux a pour objectif de créer, au sein du livre premier du Code de commerce, un titre V intitulé « Du secret des affaires », composé de neuf articles. C'est ainsi qu'un article L. 151-1 définit le champ de la protection d'un secret des affaires, laissant le soin aux dispositions suivantes de définir les comportements illicites. Cette définition est donc particulièrement importante. Trois critères cumulatifs (semble-t-il) sont prévus par l'article en question. En

1. CA Poitiers 2 nov. 2005 : BICC 2006, n° 1334.

2. Cela explique pourquoi certains juges du fond ne sont pas très clairs dans la distinction qu'ils font entre ces deux secrets, TGI Nanterre 25 mai 2010 : *Banque et Droit*, sept.-oct. 2010, p. 37, obs. Th. Bonneau.

3. V. par ex., C. com., art. L. 430-10 et L. 463-4. – C. mon. fin., art. L. 612-24, L. 621-15 et R. 612-47.

4. En matière de procédure civile, le secret des affaires a notamment été évoqué en matière de mesure d'instruction in futurum visée par l'article 145 du Code de

procédure civile, Cass. civ. 2^e, 7 janv. 1999, n° 95-21.934 : *Bull. civ.* 1999, II, n° 4. – Cass. civ. 2^e, 8 févr. 2006, n° 05-14.198 : *Bull. civ.* 2006, II, n° 44.

5. Prop. Loi AN n° 3103, 13 janvier 2012. – A. Cousin, « Vers une protection accrue du secret des affaires », D. 2012, p. 1808. – J. Lasserre Capdeville, « La proposition de loi Carayon : la reconnaissance légale du secret des affaires », *Légicom* 2013/1 n° 49, p. 55.

effet, est protégée au titre du secret des affaires, « indépendamment de son incorporation à un support », toute information :

– « qui ne présente pas un caractère public en ce qu'elle n'est pas, en elle-même ou dans l'assemblage de ses éléments, généralement connue ou aisément accessible à une personne agissant dans un secteur ou un domaine d'activité traitant habituellement de ce genre d'information » ;

– « qui, notamment en ce qu'elle est dénuée de caractère public, s'analyse comme un élément à part entière du potentiel scientifique et technique, des positions stratégiques, des intérêts commerciaux et financiers ou de la capacité concurrentielle de son détenteur et revêt en conséquence une valeur économique » ;

– « qui fait l'objet de mesures de protection raisonnables, compte tenu de sa valeur économique et des circonstances, pour en conserver le caractère non public ».

L'article L. 151-2 pose alors, par ses deux premiers alinéas, comme principe général l'interdiction de violer le secret des affaires (obtention, utilisation ou communication), tandis que le troisième qualifie de faute au sens de la responsabilité civile l'atteinte à ce secret. Cet alinéa dispense de tout élément supplémentaire la caractérisation de la faute en la matière : la violation se suffit à elle-même. Le tribunal est susceptible d'ordonner en référé toute mesure de nature à prévenir ou à faire cesser une telle atteinte⁶. Il peut en outre, à titre de réparation, prononcer diverses mesures, et notamment accorder à la victime de l'atteinte des dommages et intérêts.

Mais notre attention est avant tout attirée par l'article L. 151-8 envisagé. Celui-ci prévoit que le fait pour « qui-conque de prendre connaissance ou de révéler sans autorisation, ou de détourner toute information protégée au titre du secret des affaires au sens de l'article L. 151-1 du Code de commerce » est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende. La peine est portée à 7 ans d'emprisonnement et 750 000 euros d'amende lorsque l'infraction « est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou aux intérêts économiques essentiels

6. C. com., art. L. 151-3.

de la France ». La tentative de ce délit est punie des mêmes peines. On comprend que l'objectif est ici de lutter contre toutes les formes d'espionnage économique. La proposition de loi introduit en outre des peines complémentaires.

Mais sommes-nous pour autant en présence d'un principe absolu ? Une réponse négative s'impose, comme en témoigne l'article L. 151-9 qui prévoit trois situations dans lesquelles le secret des affaires n'est pas opposable. Il en va ainsi, tout d'abord, dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En second lieu, une exception est prévue au bénéfice de toute personne qui « informe ou signale aux autorités compétentes des faits susceptibles de constituer des infractions aux lois et aux règlements en vigueur dont il a eu connaissance ». Devraient alors être concernés par cette dérogation les journalistes ou les lanceurs d'alerte. Cette exception est, selon nous, bienvenue, et permet à la proposition de loi d'échapper à une critique régulièrement opposée aux projets antérieurs⁷. En dernier lieu, le secret des affaires ne devrait pas être opposable aux autorités juridictionnelles et administratives françaises d'une part, et étrangères d'autre part dans le respect, pour ces dernières, de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 relative à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères.

Cette proposition de loi, qui s'inspire de dispositifs en vigueur dans d'autres pays, mais également d'une proposition de directive⁸, paraît solide. Les plus gros reproches opposés aux projets passés le sont plus difficilement ici. Mais cette proposition sera-t-elle pour autant adoptée ? Si elle est accompagnée d'une véritable volonté politique, on peut légitimement le penser. À défaut, il ne s'agira que d'un texte sans lendemain de plus... ■

7. J. Lasserre Capdeville, *op. cit.*, p. 62.

8. Proposition de directive sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites, COM(2013) 813 final. – J. Lapousterle, « Les secrets d'affaires à l'épreuve de l'harmonisation européenne », D. 2014, p. 682.

■ DROIT PÉNAL DU CRÉDIT

Mention du TEG par écrit – Loi n° 2014-844 relative à la sécurisation des contrats de prêts structurés souscrits par les personnes morales de droit public – Incidence en droit pénal.

Loi n° 2014-844 relative à la sécurisation des contrats de prêts structurés souscrits par les personnes morales : JO du 30 juill. 2014, p. 12513.

La loi n° 2014-844 relative à la sécurisation des contrats de prêts structurés souscrits par les personnes morales valide de façon rétroactive ces mêmes prêts lorsque ceux-ci auraient méconnu l'article L. 313-2 du Code de la consommation imposant la mention du taux effectif global « dans tout écrit constatant un contrat de prêt ». Le délit associé à cet article est donc concerné par la validation.

Il est bien connu que la lutte contre les « prêts toxiques » a connu une étape fondamentale avec la célèbre décision du TGI de Nanterre¹ ayant estimé que si le taux effectif global du crédit n'avait pas été mentionné « dans tout écrit constatant un contrat de prêt », comme l'exige pourtant l'article L. 313-2 du Code de la consommation, le prêteur devait se voir infliger une sanction particulière : la nullité de la stipulation prévoyant le taux conventionnel et sa substitution par le taux légal. Face à cette jurisprudence, qui a été confirmée depuis², voire même éten-

1. TGI Nanterre 8 févr. 2013, n° 11/03778, 11/03779 et 11/03780 : RD banc. fin. 2013, comm. 124, obs. F.-J. Crédot et Th. Samin ; LEDB avr. 2013, p. 7, n° 045, obs. J. Lasserre Capdeville.

2. TGI Paris 25 mars 2014, n° 11/04698 : dalloz.fr, actualité, 31 mars 2014, obs. M.-Ch. de Montecler ; AJCT 2014, n° 6, p. 323, obs. J. Lasserre Capdeville.

due³, le législateur a souhaité modifier l'état du droit afin de valider a posteriori certains contrats de prêts non conformes à l'article L. 313-2 précité.

C'est désormais chose faite grâce à la loi n° 2014-844 relative à la sécurisation des contrats de prêts structurés souscrits par les personnes morales de droit public⁴. En effet, pour l'article 1^{er} de la loi, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, est validée la stipulation d'intérêts prévue par tout écrit constatant un contrat de prêt (ou un avenant) conclu antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi entre un établissement de crédit et une personne morale de droit public, « en tant que la validité de cette stipulation serait contestée par le moyen tiré du défaut de mention, prescrite en application de l'article L. 313-2 du taux effectif global, du taux de période ou de la

durée de période », du moment que cet écrit constatant un contrat de prêt (ou un avenant) indique cumulativement : le montant ou le mode de détermination des échéances de remboursement du prêt en principal et intérêts ; la périodicité de ces échéances ; et enfin le nombre de ces échéances ou la durée du prêt.

Or, cette solution a une incidence en droit pénal. En effet, selon l'article L. 313-2, alinéa 2, du Code de la consommation, toute infraction à l'obligation prévue par l'alinéa 1^{er} est punie d'une amende de 150 000 euros⁵. Par conséquent, les établissements de crédit ayant consenti des prêts structurés à des personnes morales de droit public sans mentionner par écrit leur TEG devraient échapper, du fait de cette validation, à toute poursuite pénale. Notons néanmoins qu'il est particulièrement rare qu'un tel délit soit retenu en pratique⁶. ■

3. TGI Nanterre 7 mars 2014, n° 12/06737. La nullité de la stipulation d'intérêts est ici fondée sur l'absence de taux de période et de durée de période dans un contrat de prêt faisant suite à un fax de confirmation. – Dans le même sens, TGI Nanterre 4 juill. 2014 : D. 2014, AJ p. 1540, obs. S. Gobin.

4. JO 30 juill. 2014, p. 12513.

5. Notons qu'antérieurement à la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, la sanction n'était que de 4 500 euros. – Sur cette évolution, Banque et Droit n° 155, 2014, p. 62, obs. J. Lasserre Capdeville.

6. CA Pau 8 juill. 2004, n° 04/00173 : JCP G 2004, IV, 3543.

■ FAUSSE MONNAIE

Détention d'un billet contrefait en vue de sa mise en circulation – Mise en circulation d'un billet contrefait – Élément intentionnel.

CA Aix-en-Provence 4 mars 2014, n° 2014/135.

Doit être condamné pour détention en vue de sa mise en circulation et mise en circulation d'un billet contrefait l'individu qui est interpellé en tentant d'utiliser un billet de 100 euros contrefait. Le fait que l'intéressé ait renoncé à l'achat suite au refus du vendeur d'accepter le faux billet, alors même qu'il détenait suffisamment d'espèces, témoignait de son dessein délibéré d'utiliser un billet qu'il savait contrefait.

L'article 442-2 du Code pénal réprime, de façon délictuelle, « le transport¹, la mise en circulation ou la détention en vue de la mise en circulation » des signes monétaires contrefaisants ou falsifiés visés par l'article 442-1, alinéa 1, mais aussi les signes monétaires irrégulièrement fabriqués mentionnés au deuxième alinéa de même article². Ainsi, matériellement, le délit implique soit le transport de fausse monnaie, soit la mise en circulation de fausse monnaie, soit enfin la

détention « en vue de la mise en circulation » de cette même fausse monnaie.

À la vue de cet élément matériel, deux observations s'imposent :

– d'une part, la loi ne spécifiant pas les procédés punissables, on peut en conclure que tous les modes de diffusion des espèces contrefaites sont constitutifs de l'infraction. Notons simplement que, pour les juges, la détention constitutive du délit suppose la possession de la fausse monnaie en question ; elle ne saurait ainsi être caractérisée en cas de disposition simplement d'une image numérique³ ;

– d'autre part, faute de limitation légale, l'infraction est imputable à tous les émetteurs successifs. Il est seulement nécessaire qu'ils connaissent le caractère contrefait de la monnaie au moment où ils la reçoivent et la remettent en circulation. Cette solution est heureuse dans la mesure où, souvent, les trafics de fausse monnaie impliquent toute une série de protagonistes successifs.

Par ailleurs, à l'instar du crime de fabrication de fausse monnaie, l'infraction de trafic de cette même fausse monnaie est intentionnelle. Il est donc nécessaire, pour les juges, de caractériser chez l'intéressé la conscience et la volonté de commettre l'élément matériel du délit. Or, ce dol général sera démontré par la connaissance du prévenu du caractère contrefait des billets. Il pourra être relevé, par exemple, à la vue : des efforts de l'intéressé pour échanger la fausse monnaie contre de la vraie⁴, de la tentative de fuite

1. Pour un exemple récent, CA Chambéry 16 mai 2013, n° 12/00674 : Banque et Droit n° 151, 2014, p. 55, obs. J. Lasserre Capdeville.

2. Sur ce délit, M.-L. Rassat, « Fausse monnaie », *Juris-Classeur Pénal*, art. 442-1 à 442-15, fasc. 20, 2006. – J. Lasserre Capdeville, « La répression de la fabrication et du trafic de fausse monnaie », *RLDA* 2013, n° 81, p. 78.

3. CA Bourges 11 sept. 2003, n° 03/00386.

4. CA Paris 19 déc. 1995, n° 95-05354.

lors de son interpellation⁵, ou encore de l'aspect des faux billets de nature à attirer l'attention de leur possesseur⁶.

Il existe même un cas où un dol spécial sera en plus requis : en cas de détention de fausse monnaie, puisque celle-ci doit être faite « en vue de la mise en circulation ». Il en va ainsi, à titre d'illustration, dans le fait de détenir la clé de l'appartement dans lequel étaient cachées des fausses coupures, appartement mis à disposition d'un groupe d'individus impliqués dans un trafic de fausse monnaie⁷ ou de détenir des billets soi-disant trouvés dans un portefeuille perdu, dont la fausseté était très facilement décelable, et dont il n'était pas crédible que l'intéressé les avait gardés sans avoir l'intention de s'en servir⁸.

Cette situation se retrouvait dans l'affaire qui nous occupe. En l'espèce, le prévenu avait été condamné pour détention

en vue de sa mise en circulation et mise en circulation d'un billet contrefait car il tentait d'utiliser un billet de 100 euros contrefait au moment où il était interpellé. Plus précisément, il essayait de régler un achat d'un faible montant (8,75 euros) avec le billet en question. Sans surprise, il prétendait ignorer que le billet était contrefait, et déclarait que celui-ci lui avait été remis, quelques jours plus tôt, lors d'un achat effectué en Italie. Les magistrats retiennent néanmoins l'élément moral du délit à la vue des circonstances de fait : l'intéressé avait en effet renoncé à l'achat d'une marchandise de faible valeur à la suite du refus du vendeur d'accepter le faux billet alors même qu'il détenait sur lui des espèces d'un montant de 70 euros, c'est-à-dire une somme lui permettant d'effectuer l'achat souhaité. Dès lors, pour les juges aixois, ces agissements témoignaient de son « dessein délibéré d'écouler un billet de 100 euros qu'il savait contrefait ». Cette formule permet d'inclure à la fois le dol général (connaissance du caractère contrefait) et le dol spécial (volonté de mise en circulation) précités. Cette solution emporte notre conviction. ■

5. CA Bordeaux 30 sept. 2004, n° 04/00090.

6. CA Grenoble 11 déc. 2007, n° 07/00033.

7. Cass. crim. 3 sept. 1998, n° 97-83.995.

8. CA Toulouse 22 avr. 2009, n° 08/01344.

■ VOL

Vol en réunion – Réglette placée sur un DAB – Soustraction de devises.

CA Aix-en-Provence 29 janvier 2014, n° 2014/78.

Doivent être condamnés pour vol en réunion les prévenus qui, à l'aide d'une réglette placée sur un distributeur automatique de billets, avaient soustrait des devises après l'utilisation d'une carte bancaire par une victime.

Mentionnons brièvement cette décision de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, rendue il y a quelques mois, à propos d'un stratagème faisant penser à une forme particulièrement « rudimentaire » de « collet marseillais ».

Pour mémoire, le « collet marseillais » est une technique parfois utilisée pour subtiliser des cartes bancaires, mais également leurs codes secrets. Elle implique, traditionnellement, plusieurs actes distincts. Dans un premier temps, un individu va poser sur un distributeur automatique de billets (DAB) un système permettant de bloquer la carte dans l'appareil. Dans un deuxième temps, lorsque le titulaire d'une carte viendra retirer de l'argent, il verra sa carte bloquée dans l'appareil, et un complice interviendra afin d'obtenir, par ruse, le code confidentiel. Généralement, il s'agira d'une personne informant la victime de la méthode à suivre pour récupérer la carte : soit composer à nouveau le code (aisément vu par ce complice), soit contacter par téléphone un service de sécurité (également complice de l'opération) dont le numéro figurera sur le distributeur. Dans ce dernier cas, le titulaire de la carte sera invité, par son

interlocuteur téléphonique, à lui donner son code secret afin de prouver qu'il est bien le légitime détenteur de la carte. Quelle que soit la méthode employée, l'un des « malfaisants » n'aura plus qu'à récupérer, dans un dernier temps, la carte bloquée dans le distributeur. Ainsi, muni à la fois de la carte et de son code secret, il lui sera facile d'opérer des retraits d'argent.

En pratique, les auteurs de tels actes sont généralement poursuivis pour vol¹ ou pour escroquerie et vol à la fois², voire, dans certaines circonstances, pour tentative d'escroquerie³. Notons que des magistrats ont déjà admis, en présence de tels faits, la responsabilité d'un établissement de crédit, au motif qu'il n'avait pas rendu impossible cette technique de vol⁴. Dans l'affaire qui nous occupe, le stratagème était encore plus simple. En effet, des policiers avaient constaté qu'avait été apposée sur un DAB une réglette empêchant la sortie des billets de banque. Les policiers surveillaient alors le distributeur en question. Rapidement, une personne était victime du stratagème et ne pouvait retirer les billets de banque souhaités. Or, quelques minutes après son départ, trois hommes se présentaient devant le distributeur, décollaient le dispositif frauduleux avec une clé et

1. CA Aix-en-Provence 19 déc. 2008, n° 1542/D/2008. – CA Chambéry 28 févr. 2006, n° 05/00041. – Cass. com. 18 mai 2005, n° 03-12314. – CA Paris 5 déc. 2003, n° 02/02643-0.

2. CA Angers 19 nov. 2009, n° 09/00652. – CA Paris 10 janv. 1996, n° 95/05450.

3. CA Paris 12 janv. 2009, n° 08/04047 : Gaz. Pal., 17 oct. 2009, p. 15, note J. Lasserre Capdeville.

4. CA Chambéry, 28 févr. 2006 : op. cit. – Concernant la charge finale du paiement des opérations passées à l'aide de la carte subtilisée par cette méthode, antérieurement à l'opposition, CA Paris 3 mai 2013, n° 12/03900 : Gaz. Pal., 29 août 2013, p. 18, note J. Lasserre Capdeville. – CA Grenoble 30 juin 2014, n° 12/02503 : LEDB oct. 2014, obs. J. Lasserre Capdeville.

récupéraient les billets collés à l'adhésif placé derrière la réglette. Ils étaient interpellés sur les lieux. Il apparaissait qu'ils étaient porteurs d'une réglette similaire ainsi que de rouleaux adhésifs.

La cour d'appel d'Aix-en-Provence se prononce alors, par l'arrêt étudié, sur ces faits. Elle confirme la décision du Tribunal correctionnel de Grasse ayant reconnu les intéressés coupables de vol en réunion. Cette solution est difficilement critiquable. Nous étions bien en présence d'un acte de soustraction d'une chose appartenant à autrui commis de façon intentionnelle. Les faits avaient en outre été réalisés par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans que cela constitue pour autant une bande organisée.

Une difficulté subsistait, en revanche, à l'égard de la peine prononcée. Certes, la cour d'appel d'Aix-en-Pro-

vence confirme la peine d'un an d'emprisonnement déjà retenue par le Tribunal correctionnel de Grasse, mais elle infirme le jugement de ce dernier en ce qu'il avait également retenu, à titre de peine complémentaire, une interdiction de séjour de cinq ans dans la région PACA. Pour les magistrats aixois, cette réformation se justifie par le fait que l'interdiction de séjour n'est pas applicable en matière de vol en réunion. Cette solution échappe selon nous à toute critique : l'interdiction de séjour est bien mentionnée à l'article 311-14, 5°, du Code pénal, mais elle n'a vocation à s'appliquer que dans les cas prévus par les articles 311-5 à 311-10. Le vol en réunion, qui est visé quant à lui par l'article L. 311-4, ne permet donc pas au juge de prononcer cette peine complémentaire. ■

■ INTERDICTION D'EXERCER

Question prioritaire de constitutionnalité – Interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale – Conformité à la Constitution – Termes suffisamment clairs et précis – Légalité des délits et des peines.

Cass. crim. 12 juin 2014, n° 13-87.819.

L'article L. 163-6, alinéa 1^{er}, du Code monétaire et financier, prévoyant la peine complémentaire d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, est rédigé en termes suffisamment clairs et précis pour permettre leur interprétation sans risque d'arbitraire et ne porte pas atteinte au principe de la légalité des délits et des peines.

Il y a quelques mois, la chambre criminelle de la Cour de cassation avait eu à se prononcer sur une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) portant sur l'article L. 163-3 du Code monétaire et financier sanctionnant différents délits relatifs aux chèques ou aux « autres instruments » de paiement contrefaits ou falsifiés¹. À cette occasion, la Haute juridiction avait estimé que l'article en question était rédigé en des termes suffisamment clairs et précis pour que leur interprétation, qui entre dans l'office du juge, puisse se faire sans ambiguïté. Elle avait alors refusé de renvoyer la QPC au Conseil constitutionnel.

Or, une décision très proche a été rendue le 12 juin 2014 par la Cour de cassation, concernant cette fois-ci l'article L. 163-6, alinéa 1^{er} du Code monétaire et financier. Pour mémoire, celui-ci déclare que : « Dans tous les

cas prévus aux articles L. 163-2 à L. 163-4-1 et L. 163-7², le tribunal peut prononcer l'interdiction des droits civiques, civils et de famille prévue par l'article 131-26 du code pénal ainsi que l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale, en application des dispositions des articles 131-27 et 131-28 du code pénal ». Cette disposition légale³, en ce qu'elle prévoit la peine complémentaire d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou l'occasion de laquelle l'infraction a été commise est-elle, faute d'être suffisamment précise dans la détermination de cette peine, contraire au principe de légalité des délits et des peines et aux articles 34 de la Constitution et 8 de la Déclaration de 1789 ? Telle était la question posée en l'espèce.

Sans grande surprise, la Haute juridiction estime que la question ne présente pas un caractère sérieux, dès lors que les dispositions légales critiquées, et notamment l'article L. 163-6, alinéa 1, « sont rédig[és] en termes suffisamment clairs et précis pour permettre leur interprétation, qui entre dans l'office du juge, sans risque d'arbitraire, et ne portent pas atteinte au principe de la légalité des peines ». Nous retrouvons ici la solution déjà posée à propos de l'article L. 163-3 du même code. Cette réitération ne saurait étonner. Certes, l'article étudié renvoie à des articles figurant dans le Code monétaire et financier (art. L. 163-2 à L. 163-4-1 et L. 163-7) et le Code pénal (art. 131-27 et 131-28), mais ceux-ci ne paraissent pas non plus contraires aux exigences de clarté et de précision. La décision l'affirme justement à propos de l'article 131-28 du Code pénal.

Elle va en outre encore plus loin à propos de l'article 131-27, alinéa 1^{er}, du Code pénal. Rappelons que celui-ci déclare que « lorsqu'elle est encourue à titre de peine

1. Cass. crim. 7 janv. 2014, n° 13-82.514 : Banque et Droit n° 154, 2014, p. 53, obs. J. Lasserre Capdeville.

2. Pour une présentation complète de ces différents délits, W. Jeandidier, « Chèque et carte de paiement », *Rép. pénal Dalloz*, 2012, n° 48 et s.

3. Étaient également visés par la même question les articles 131-28, 313-7, 2°, 314-10, 2° et 441-10, 2°, du Code pénal.

complémentaire pour un crime ou un délit, l'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer une activité professionnelle ou sociale est soit définitive, soit temporaire ; dans ce dernier cas, elle ne peut excéder une durée de cinq ans ». Or ce texte pourrait être vu comme ne laissant d'autre choix au juge que de prononcer, sans possibilité de fixer une peine intermédiaire, soit une interdiction temporaire de 5 ans, soit une interdiction définitive. En conséquence, une seconde question était posée dans l'affaire qui nous intéresse : cet article 131-27, alinéa 1^{er}, est-il (entre autres) contraire aux principes de nécessité, de proportionnalité et d'individualisation des peines tirés de l'article 8 de la Déclaration de 1789⁴ ? La Cour de cassation répond à nouveau par la négative. Pour les magistrats, en effet, la faculté ainsi laissée au juge de prononcer l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale et,

s'il la prononce, de choisir entre, soit une interdiction temporaire, dont il lui appartient de fixer la durée dans la limite du maximum de cinq ans, soit une interdiction définitive, ne méconnaît aucun des principes constitutionnels de nécessité, de proportionnalité et d'individualisation des peines. Cette solution est convaincante. On sait que, pour une jurisprudence bien établie⁵, les peines complémentaires ne sont pas attentatoires au principe d'individualisation de la peine lorsque le juge dispose, à l'occasion de leur prononcé, d'un minimum de pouvoirs, et notamment celui d'en faire varier la durée. Tel est clairement le cas en l'espèce. ■

4. Selon l'article 8 de la DDHC : « la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée ».

5. Concernant l'article 1741, alinéa 4, du Code général des impôts jugé non conforme à l'article 8 de la DDHC, Cons. const. 10 déc. 2010, n° 2010-72/75/82 QPC : JO 11 déc. 2010, p. 21710. – Concernant la peine complémentaire L. 234-13 du Code de la route déclarée conforme à ce principe, Cons. const. 29 sept. 2010, n° 2010-40 QPC : JO 30 sept. 2010, p. 17782. – Concernant l'article L. 121-4 du Code de la consommation également conforme, Cons. const. 29 sept. 2010, n° 2010-41 : JO 30 sept. 2010, p. 17783.